



**– Législation nationale –**  
**Référentiel pour l'application de**  
**la Convention sur l'interdiction**  
**des armes chimiques**

*"Mesures initiales"*

Secrétariat technique de l'OIAC  
Service d'appui à l'application de la Convention  
Johan de Wittlaan 32  
2517 JR La Haye (Pays-Bas)  
+31 70 416 3779 [legal@opcw.org](mailto:legal@opcw.org)

Mai 2014

## **Mention légale**

Les dispositions figurant dans le présent document ne sont pas destinées à être insérées telles quelles dans des projets de législation nationale, mais visent plutôt à illustrer comment les *exigences de base* de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") peuvent être respectées au moyen de mécanismes juridiques nationaux.

Le Secrétariat technique rappelle aux utilisateurs que le texte de la Convention et les décisions y afférentes adoptées par les organes directeurs de l'OIAC constituent l'unique référence juridique faisant foi. Les dispositions du présent document n'ont pas valeur d'avis juridique. L'OIAC décline toute responsabilité juridique quant au contenu du présent document.

## Table des matières

<b>Chapitre 1 : Définitions.....</b>	<b>2</b>
Définition de l'expression "arme chimique" .....	2
Définition de l'expression "produit chimique toxique" .....	2
Définition de l'expression "précurseur" .....	2
Définition de l'expression "fins non interdites par la Convention" .....	3
Définition de l'expression "agent de lutte antiémeute" .....	3
Définition de l'expression "produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3" .....	3
Spécifications et autres définitions dans la Convention .....	3
<b>Chapitre 2 : Autorité nationale.....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 3 : Interdictions générales .....</b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 4 : Régime applicable au contrôle des produits chimiques inscrits .....</b>	<b>5</b>
Section 1 : Régime applicable au contrôle des produits chimiques du tableau 1 .....	5
Section 2 : Régime applicable au contrôle des produits chimiques des tableaux 2 et 3 .....	6
<b>Chapitre 5 : Base des règlements d'application .....</b>	<b>7</b>
<b>Chapitre 6 : Dispositions pénales.....</b>	<b>8</b>
Section 1 : Armes chimiques .....	8
Section 2 : Produits chimiques inscrits.....	8
Section 3 : Non-respect des règlements d'application de la présente loi .....	9
Section 4 : Délit secondaire, conspiration et tentative .....	9
<b>Chapitre 7 : Application extraterritoriale.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 8 : Dispositions finales .....</b>	<b>10</b>

# **CHAPITRE 1**

## **Définitions**

### **Article premier**

On entend par "*arme chimique*" les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

### **Article 2**

On entend par "*produit chimique toxique*" tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents.

Dans la définition qui figure au paragraphe ci-dessus, sont compris tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

Les produits chimiques toxiques qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de l'application de mesures de vérification par l'Organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques [de la Convention / du présent texte législatif ou réglementaire].

### **Article 3**

On entend par "*précurseur*" tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

Les précurseurs qui ont été reconnus comme devant faire l'objet de mesures de vérification par l'Organisation sont énumérés aux tableaux figurant dans l'Annexe sur les produits chimiques [de la Convention / du présent texte législatif ou réglementaire].

#### **Article 4**

On entend par "*fins non interdites par la Convention*" :

- a) des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
- b) des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;
- c) des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;
- d) des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte antiémeute sur le plan intérieur.

#### **Article 5**

On entend par "*agent de lutte antiémeute*" tout produit chimique qui n'est pas inscrit aux tableaux 1, 2 ou 3 et qui peut provoquer rapidement chez les êtres humains une irritation sensorielle ou une incapacité physique disparaissant à bref délai après qu'a cessé l'exposition.

#### **Article 6**

On entend par "*produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3*" tout produit chimique inscrit respectivement au tableau 1, au tableau 2 et au tableau 3 de l'Annexe sur les produits chimiques [de la Convention / du présent texte législatif ou réglementaire], que le produit chimique soit pur ou contenu dans un mélange.

#### **Article 7**

Les définitions doivent être interprétées à la lumière de la Convention, y compris ses annexes, et des décisions adoptées en vertu de celle-ci. Les spécifications peuvent être définies dans les règlements.

Les termes et expressions utilisés qui ne sont pas définis dans le [présent texte législatif ou réglementaire] mais qui sont définis dans la Convention ont le même sens que dans la Convention, sauf dans les cas où le contexte s'y oppose.

## **CHAPITRE 2**

### **Autorité nationale**

#### **Article 8**

- 1) Par voie réglementaire, [l'autorité compétente] désigne ou met en place une autorité nationale, qui sert de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres États parties, et coordonne toutes les mesures nationales à prendre en vue d'une application intégrale et efficace de la Convention.
- 2) Dans ces règlements, [l'autorité compétente] confère ou accorde à l'autorité nationale les pouvoirs et le budget nécessaires pour coordonner l'application et le respect de la Convention, de la présente loi et de ses règlements d'application.
- 3) [L'autorité compétente] peut désigner ou mettre en place d'autres autorités auxquelles elle peut confier des tâches spécifiques relatives à l'application de la Convention, de la présente loi et de ses règlements d'application.

## **CHAPITRE 3**

### **Interdictions générales**

#### **Article 9**

- 1) Il est interdit :
  - a) de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques;
  - b) de transférer, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit;
  - c) d'employer des armes chimiques;
  - d) d'entreprendre des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;
  - e) d'aider, d'encourager ou d'inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie en vertu de la Convention;
  - f) d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre;
  - g) de participer à toute autre activité interdite à un État partie en vertu de la Convention.

## **Article 10**

- 1) Si une arme chimique, ou une arme chimique ancienne ou une arme chimique abandonnée est trouvée en un lieu placé sous la juridiction de [l'État partie], cette arme :
  - a) est confisquée par l'État;
  - b) peut être saisie sans mandat par tout [fonctionnaire compétent] de l'État;
  - c) est entreposée dans l'attente de son élimination et est éliminée d'une manière qui est déterminée par [l'autorité compétente], conformément à la Convention.
- 2) [L'autorité compétente] de [l'État partie] signale à l'Organisation toute découverte d'armes chimiques sur son territoire, conformément à la Convention.
- 3) L'État peut saisir tout produit chimique qui est employé pour mettre au point ou fabriquer une arme chimique.

## **CHAPITRE 4**

### **Régime applicable au contrôle des produits chimiques inscrits et des produits chimiques organiques définis**

#### **SECTION 1 : Produits chimiques du tableau 1**

### **Article 11**

- 1) L'acquisition, la conservation, le transfert à l'intérieur d'un pays, l'importation, l'exportation et l'emploi de produits chimiques du tableau 1 sont interdits sauf si ces produits chimiques sont exclusivement employés à des fins de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou à des fins de protection et si les types et les quantités de produits chimiques sont strictement limités à ce que peuvent justifier de telles fins. Ces activités sont sujettes à la présentation de déclarations d'activités prévues conformément aux règlements établis au titre du [présent texte législatif ou réglementaire].
- 2) S'il ressort de la déclaration préalable que l'activité signalée pourrait être incompatible avec les obligations de [l'État partie] au titre de la Convention, [l'autorité compétente] interdit ou limite cette activité.

## **Article 12**

La fabrication de produits chimiques du tableau 1 est interdite sauf à des fins de recherche, à des fins médicales, pharmaceutiques ou à des fins de protection et dans une installation autorisée par [l'autorité compétente], conformément aux règlements établis au titre du [présent texte législatif ou réglementaire].

## **Article 13**

L'exportation et l'importation de produits chimiques du tableau 1 à destination ou en provenance d'un État non partie à la Convention, y compris le transit via un tel État, sont interdites.

## **SECTION 2 : Produits chimiques des tableaux 2 et 3**

### **Article 14**

Sans préjudice de la section ci-dessus, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la rétention, le transfert à l'intérieur d'un pays, l'importation, l'exportation et l'emploi de produits chimiques toxiques sont interdits, sauf à des fins non interdites par la Convention.

### **Article 15**

L'exportation et l'importation de produits chimiques du tableau 2 à destination ou en provenance du territoire d'un État non partie à la Convention, y compris le transit via un tel État, sont interdites sauf dans le cas où s'applique une exemption prévue par les règlements; dans ce cas, l'exportation et l'importation font l'objet d'une déclaration conformément au régime prévu dans les règlements établis en vertu du [présent texte législatif ou réglementaire].

### **Article 16**

Sauf dans les cas d'exemption prévus par les règlements, l'exportation de produits chimiques du tableau 3 vers le territoire d'un État non partie est interdite, sauf si elle est autorisée par [l'autorité compétente] conformément aux règlements pris en vertu du [présent texte législatif ou réglementaire]. La licence ne peut être délivrée qu'une fois qu'il a été établi avec certitude que les produits chimiques transférés seront uniquement utilisés à des fins non interdites par la Convention. Aucune licence ne peut être accordée sans réception préalable d'un certificat d'utilisation finale des autorités compétentes de l'État destinataire.

### **Article 17**

L'exportation et l'importation de produits chimiques des tableaux 2 et 3 à destination ou en provenance du territoire d'un État partie à la Convention sont déclarées conformément au régime prévu dans les règlements établis en vertu du [présent texte législatif ou réglementaire].



## **CHAPITRE 5**

### **Base des règlements d'application**

#### **Article 18**

Après l'entrée en vigueur de la présente loi/180 jours après l'entrée en vigueur de la présente loi, afin de continuer à mettre en œuvre ses dispositions ainsi que les dispositions de la Convention, [l'autorité compétente], en coopération avec les autres [autorités] concernées le cas échéant, élabore/est autorisée à élaborer des règlements sur :

- a) les inspections par mise en demeure conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention et des deuxième et dixième parties de son annexe sur l'application de la Convention et la vérification;
- b) la protection des informations confidentielles conformément aux dispositions de l'Annexe sur la protection de l'information confidentielle de la Convention.

#### **Article 19**

Si les circonstances l'exigent, [l'autorité compétente] élabore des règlements afin de définir un régime de déclarations applicable à toutes les déclarations devant être présentées au titre de la Convention et de ses annexes, et un régime de délivrance de licences, notamment en ce qui concerne, mais sans s'y limiter :

- a) les activités liées à la fabrication, au traitement ou à la consommation de produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 qui sont exécutées, qui ont été exécutées ou dont l'exécution est prévue à l'avenir;
- b) les autres installations de fabrication de produits chimiques, notamment celles qui fabriquent des produits chimiques organiques définis non inscrits.

#### **Article 20**

Dans les cas requis par l'article 19, conformément aux règlements établissant le régime de délivrance de licences et de déclarations, il faut veiller à ce que [l'autorité compétente] soit à même :

- a) de prévenir les activités interdites et de se conformer aux exigences de la Convention;
- b) de rassembler toutes les informations requises au titre de l'Article VI de la Convention;
- c) d'élaborer de façon exhaustive et dans les délais requis toutes les déclarations qui doivent être présentées à l'Organisation au titre de l'Article VI de la Convention;

- d) de garantir que les inspections internationales puissent se dérouler en tout lieu placé sous la juridiction de [l'État partie] quand la Convention l'exige;
- e) de garantir que toutes les informations et tous les documents transmis à des tierces personnes ou reçus de celles-ci, au titre de la Convention, de la présente loi ou de ses règlements d'application soient traités comme des informations confidentielles, sauf si ces informations ou documents relèvent du domaine public.

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions pénales**

#### **SECTION 1 : Armes chimiques**

##### **Article 21**

Toute personne [qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale] qui commet l'un quelconque des actes ci-après sera punie, après avoir été déclarée coupable, d'une peine d'emprisonnement d'au moins [durée] [et/ou] d'une amende allant de [montant, devise] à [montant, devise] :

- a) la mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition d'une autre manière, la possession, le stockage ou la conservation d'une arme chimique;
- b) le transport, le transit, le transbordement ou le transfert direct ou indirect d'une arme chimique à toute autre personne;
- c) l'emploi d'une arme chimique;
- d) la participation à des préparatifs militaires quels qu'ils soient en vue d'un emploi d'armes chimiques;
- e) l'utilisation d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre;
- f) la propriété ou la possession d'une installation de fabrication d'armes chimiques, la construction d'une nouvelle installation de fabrication d'armes chimiques ou la modification d'une installation existante dans le but de la transformer en installation de fabrication d'armes chimiques.

#### **SECTION 2 : Produits chimiques inscrits**

##### **Article 22**

Toute personne [qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale] qui commet l'un quelconque des actes ci-après sera punie, après avoir été déclarée coupable, d'une peine d'emprisonnement d'au moins [durée] [et/ou] d'une amende allant de [montant, devise] à [montant, devise] :

- a) la fabrication, l'acquisition d'une autre manière, la conservation, l'emploi ou le transfert à l'intérieur d'un pays d'un produit chimique du tableau 1 sur le territoire d'un État non partie à la Convention;
- b) la fabrication, l'acquisition d'une autre manière, la conservation, l'utilisation ou le transfert à l'intérieur d'un pays d'un produit chimique du tableau 1 de façon illégale;
- c) l'exportation vers un État tiers d'un produit chimique du tableau 1 précédemment importé dans [l'État partie];
- d) l'exportation vers un État non partie à la Convention ou l'importation depuis celui-ci, de façon illégale, d'un produit chimique des tableaux 1, 2 ou 3.

### **SECTION 3 : Non-respect des règlements d'application de la présente loi**

#### **Article 23**

Toute personne [qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale] qui commet l'un quelconque des actes ci-après sera punie, après avoir été déclarée coupable, d'une peine d'emprisonnement d'au moins [durée] [et/ou] d'une amende allant de [montant, devise] à [montant, devise] :

- a) l'obstruction faite à des mesures de vérification ou d'application au titre de la Convention [et/ou] de la présente loi et de ses règlements d'application;
- b) le non-respect du régime de délivrance de licences ou de déclarations ou de toute autre obligation de présentation d'informations au titre de la présente loi et de ses règlements d'application;
- c) le non-respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application relatives à la protection des informations confidentielles.

L'alinéa a) ne s'applique pas aux personnes qui n'ont pas donné leur accord à l'inspection internationale, à moins qu'un mandat de perquisition ait été délivré.

### **SECTION 4 : Délit secondaire, conspiration et tentative**

#### **Article 24**

Toute personne [qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale] qui :

- a) aide, encourage ou incite quiconque à commettre un délit au titre du [présent texte législatif ou réglementaire];
- b) conspire pour commettre un délit au titre du [présent texte législatif ou réglementaire];
- c) tente de commettre un délit au titre du [présent texte législatif ou réglementaire];

est réputée avoir commis ledit délit.

## **CHAPITRE 7**

### **Application extraterritoriale**

#### **Article 25**

Toute personne physique qui, en un lieu ne relevant pas de la juridiction de [l'État partie], commet un acte ou une omission qui, en un lieu placé sous la juridiction de [l'État partie], constituerait un délit au titre du [présent texte législatif ou réglementaire], est réputée l'avoir commis en un lieu placé sous la juridiction de [l'État partie] si :

- a) la personne est un ressortissant de [l'État partie] ou
- b) le lieu était placé sous le contrôle de [l'État partie].

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions finales**

#### **Article 26**

Si une contradiction est constatée entre toute autre loi et le [présent texte législatif ou réglementaire] ou la Convention, ce sont le [présent texte législatif ou réglementaire] et la Convention qui prévalent.

#### **Article 27**

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, [l'autorité compétente] peut prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire en ce qui concerne l'application de la présente loi et de la Convention, notamment en adoptant des règlements.

#### **Article 28**

Si l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention est amendée, il convient de modifier en conséquence l'Annexe sur les produits chimiques du [présent texte législatif ou réglementaire]; des règlements doivent donc exister à cette fin.

\* \* \*